

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des politiques territoriales
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 067
imposant des prescriptions complémentaires à la société CIPEL
7 allée des tilleuls – 77400 LAGNY-sur-MARNE.**

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la partie législative du Code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

✓ VU le rapport n° E-08-1379 du 02 octobre 2008 de l'inspection des installations classées proposant d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CIPEL, 7 allée des tilleuls – 77400 LAGNY-sur-MARNE,

✓ VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 08 janvier 2009,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 11 février 2009 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

.../...

TITRE 1^{ER} - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société CIPEL est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'article 1.2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté dans son établissement sis 7 allée des Tilleuls BP 108 77400 LAGNY sur MARNE.

Les prescriptions suivantes à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux :

- n° 89 DAE 2 IC 042 du 9 mars 1989,
- n° 99 DAI 2 IC 265 du 27 septembre 1999
- n°04 DAI 2IC 272 du 19 octobre 2004

ARTICLE 1.2 - NATURE DE L'ACTIVITE

1.2.1. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère	Seuil	Volume autorisé
2350		A	Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	-	-	900 kg / j
2360	1	A	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux	Puissance installée pour l'alimentation de l'ensemble des machines	> 200 kW	1540 kW
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc,...	Quantité de liquides susceptible d'être présente	> 1500 l	8 m ³
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques .	Volume des cuves de traitement	>1 500 l	2*1060 l
2351	2	D	Teinture et pigmentation de peaux	Capacité de production	100kg/j <C=< 1t/j	900 kg / j
2355		D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	Capacité de stockage	> 10 t	75 t
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés	Capacité	> 30 l	705 kg (100+605 kg)
2910	A 2	D	Combustion (fuel)	Puissance thermique maximale	2 MW < P =< 20 MW	3.48 MW

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

1.3.2. Taxes et redevances

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;

-la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets émis par son installation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La date limite de transmission de la déclaration des données de l'année n est fixée au 1^{er} avril de l'année n+1.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I- PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1- PRELEVEMENTS D'EAU

3.I.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables et le ratio de débit d'eau consommé par tonne de produits fabriqués.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

I - ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (Eref) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé....

3.I.2.2. LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet pour le 1^{er} janvier 2009 une étude de faisabilité de la mise en circuit fermé de la réfrigération des machines de dégraissage.

3.I.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptible d'être pollués et les réseaux des eaux pluviales.

3.I.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées.

3.I.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.I.3.1. Caractéristiques

Les réseaux de collecte permet d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.I.3.2. Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.I.3.3. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement sont susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie après obturation des réseaux d'eaux pluviales grâce au décaissement des quais et des cours qui détermine un volume de rétention de 400 m³. La vidange suivra les principes imposés aux eaux résiduaires susceptibles d'être polluées.

La station de traitement des effluents ne peut être utilisée comme rétention des eaux incendie.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et eaux industrielles	Eaux pluviales de toiture	Eaux vannes	Eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Station biologique et physico-chimique	-	-	-
Milieu naturel récepteur	Marne	Marne	Marne	Marne

3.I.5.2. Aménagement des points de rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1. Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris à l'occasion de démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.I.6.2. Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 20 mgPt/l ;
- exempt de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.I.6.3. Conditions particulières de chacun des rejets

Les eaux domestiques sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur.

Les eaux usées industrielles après traitement et, avant mélange avec d'autres rejets, ne devront en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes:

Débit : 400 m³/j

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)	FLUX (kg/j)	AUTOSURVEILLANCE	PRELEVEMENTS ET ANALYSES PAR LABORATOIRE AGREE
			PERIODICITE DE LA MESURE	PERIODICITE DE LA MESURE
MEST	100	40	Journalière	Trimestrielle
DBO ₅	200	80	Hebdomadaire	
D.C.O.	400	160	Journalière	
CHLORURES	3150	1260	Hebdomadaire	
CHROME TOTAL	1,5	0,6	Journalière	
CHROME 6+	0,1	0,04	Journalière	
CHROME 3+	1	0,4	Journalière	
PLOMB	0,5	0,2	Hebdomadaire	
FER	3	1,2	Hebdomadaire	

Les eaux pluviales respectent avant rejet les valeurs limites suivantes :

MEST : 30 mg/l,
DCO : 25 mg/l,
DBO₅ : 5 mg/l,
Hydrocarbures totaux : 5mg/l.

3.I.6.5. Autosurveillance

3.I.6.5.1. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.I.6.5.2. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.I.6.5.3. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.I.6.5.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.I.6.6 - Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1. Stockages

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ainsi des rétentions seront installées sous chacune des cuves d'hydrocarbures.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports – Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.I.7.2. Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.II.1. – Conception des installations

3.II.1.1 - Dispositions générales

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

3.II.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.II.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.II.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

3.II.2 - CONDITIONS DE REJET

3.II.2.1 - Dispositions générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.II.2.1.1 - Installations de combustion

Les rejets issus des installations, après traitement, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration ou pourcentage, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Concentration en O ₂ de référence	3%
SO ₂	350 mg/Nm ³
Poussières	50 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	300 mg/Nm ³

3.II.2.1.2 - Installations de dégraissage des peaux

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée. Ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

3.II.2.2 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant assure un suivi et tient une comptabilité des entrées et des sorties de solvants et en particuliers des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés y compris les solvants de dilution et de nettoyage, l'ensemble des rejets dans l'air, dans l'eau et l'ensemble des filières de traitement des déchets.

Ce plan comporte notamment la description des modalités de constitution du bilan et de vérification de sa validité. Il prévoit la réalisation d'un bilan annuel des entrées-sorties de matières par activités. Ce bilan doit permettre de déterminer les émissions totales de solvants. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce plan.

Ce plan est transmis avant le 31 mai de chaque année avec l'ensemble des solvants utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives.

ARTICLE 3.II.3 – SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

3.II.3.1 - Atelier de dégraissage de peaux

L'exploitant effectue le suivi d'un paramètre représentatif des émissions de COV .

3.II.3.2 - Installation de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Le rapport de mesure est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.3.3 - Maintenance et entretien des équipements

L'exploitant tient à jour une consigne détaillant les modalités de maintenance et d'entretien des machines de dégraissage des peaux. Elle précisera notamment les modalités et la fréquence du changement des filtres à charbons actifs des machines, la fréquence et les conditions d'évacuation des déchets produits ainsi que la gestion et le suivi des appoints en solvants.

CHAPITRE 3.III – DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1. - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1. Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature

à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement .

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, ou valoriser, les sous produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

3.III.1.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.III.2. -GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1. Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

3.III.2.2 Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière (cf article 4.3 ci-après) ou de la filière d'élimination au sien d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

L'étude déchets est réactualisée tous les ans.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les emballages fuyards soient éliminés sans délais.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

ARTICLE 3.III.4. - ELIMINATION DES DECHETS

3.III.4.1 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement . Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement .

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

3.III.4.2. Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R.541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.4.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

3.III.4.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1. - GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22 h en semaine sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
65	55

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les deux ans un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GENERALITES

3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

3.V.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3. Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et en permanence reste conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1. Exploitation

3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.V.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

3.V.3.2. Sécurité

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1. Équipement

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements, notamment les dispositifs de lutte contre l'incendie, doivent être maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.V.7.2. Organisation

3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes .

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.I TEINTURE ET PIGMENTATION DES PEAUX

4.I.1. Implantation - aménagement

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques pour les tiers.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

4.I.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.I.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.I.2.2. Registre entrées-sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 4.II. UTILISATION DE TRANSFORMATEURS COMPRENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES

Les opérations visées par le titre 4.II sont effectuées dans un local spécialement prévu et affecté à cet effet.

La comptabilité des quantités de P.C.B. et de PCT utilisées est tenue à jour et un registre récapitulatif sera à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations effectuées sur les P.C.B. et de PCT se font sur une aire étanche et en rétention des écoulements.

Le local doit avoir un sol étanche sans communication avec les locaux voisins. Les trémies de passage de câbles doivent être en particulier étanches à la flamme et au liquide.

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz sont interdites à l'intérieur du local.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à limiter les risques de pollution atmosphérique.

Les vapeurs pouvant être accidentellement émises par le diélectrique d'un appareil électrique ne doivent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau et en particulier atteindre des conduits de vide-ordures, d'aération ou de gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour le local technique. Les gaines techniques propres au local doivent être équipées d'un tampon étanche et résistant à la surpression lorsqu'elles donnent l'accès à d'autres locaux tels que cités ci-dessus.

En particulier, si le local est accessible à partir d'un espace privatif clos donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte devra être étanche et résister à l'explosion.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. e peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même la réutilisation d'un matériel usagé aux PC.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectué qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. provenant de l'exploitation doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

En cas d'écoulement sur le sol, les matières contaminées seront enlevées sans utilisation de flamme et éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transferts vers une décharge autorisée pour déchets industriels, confinement).

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de ces éliminations et sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les éléments principaux de structure de construction du local doivent avoir un degré de stabilité au feu (SF) égal au degré coupe-feu (CF) du plancher haut et des parois :

- plancher haut : SF 1 h ; CF 1 h
- parois : SF 1 h ; CF 1 h- toiture : la toiture sera en matériaux MO
- blocs-portes : CF de degré 1/2 heure équipée de ferme-porte.

L'exploitant s'assure que l'environnement immédiat de l'installation ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie important ou à défaut s'assure que la détection et la protection incendie de ces installations est en bon état de fonctionnement.

Toutes opérations ou manutentions effectuées dans le dépôt seront effectuées de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'émanation gênante pour le voisinage ou nuisible pour la santé publique ou pour la végétation.

Il est interdit d'envoyer des eaux résiduaires, en particulier les eaux de lavage de récipients, dans un égout ou dans une rivière.

Toute dérogation à cette prescription devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet qui fixera en accord avec les services des eaux intéressés, les modalités techniques de cette dérogation.

Il est interdit au personnel de circuler en dehors du site de l'installation avec des vêtements de travail imprégnés de P.C.B. ou P.C.T.

ARTICLE 4.III CHAUFFERIE – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

4.III.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- murs séparatifs avec les cellules ou autres locaux, coupe-feu de degré 2 heures,
- les portes d'accès dans les murs précités sont coupe-feu de degré 2 heures,
- stabilité minimale au feu de degré 1 heure,
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

4.III.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.III.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.III.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.III.5 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur

en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

4.III.6 Alimentation en combustible

Le combustible utilisé par les chaudières est le fuel.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

4.III.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils, l'arrêt de l'alimentation en combustible et une alarme sonore efficace.

4.III.8 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.III.9 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de

fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.III.10 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.III.11 Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.III.12 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.III.13 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

4.IV - RECUPERATION ET PREVENTION DES FUITES DES FLUIDES FRIGORIGENES

Les équipements contenant des fluides frigorigènes sont exploités conformément aux dispositions du

code de l'environnement – Partie réglementaire - Livre V – titre IV – Chapitre III – section 6 relatif à certaines fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

TITRE 8 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

ARTICLES	DOCUMENTS / CONTROLES	PERIODICITES / ECHEANCES
2.7.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de l'année n	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1
3.I.2.3	Étude de faisabilité de la mise en circuit fermé de la réfrigération des machines de dégraissage	Avant le 1 ^{er} janvier 2009 ←
3.I.6.5	Autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle
3.I.6.5	Contrôle de la qualité des eaux par un laboratoire	Trimestrielle
3.II.2.5	Plan de Gestion des solvants	Annuelle, avant le 31 mai
3.II.4.2	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans pour les installations de combustion
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 2 ans

TITRE 9

ARTICLE 9-1 -

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9-2 -

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 9-3 -

INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9-4 -

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9-5 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Lagny-sur-Marne,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CIPEL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 05 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

COPIE à :

- Demandeur,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Lagny-sur-Marne,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

